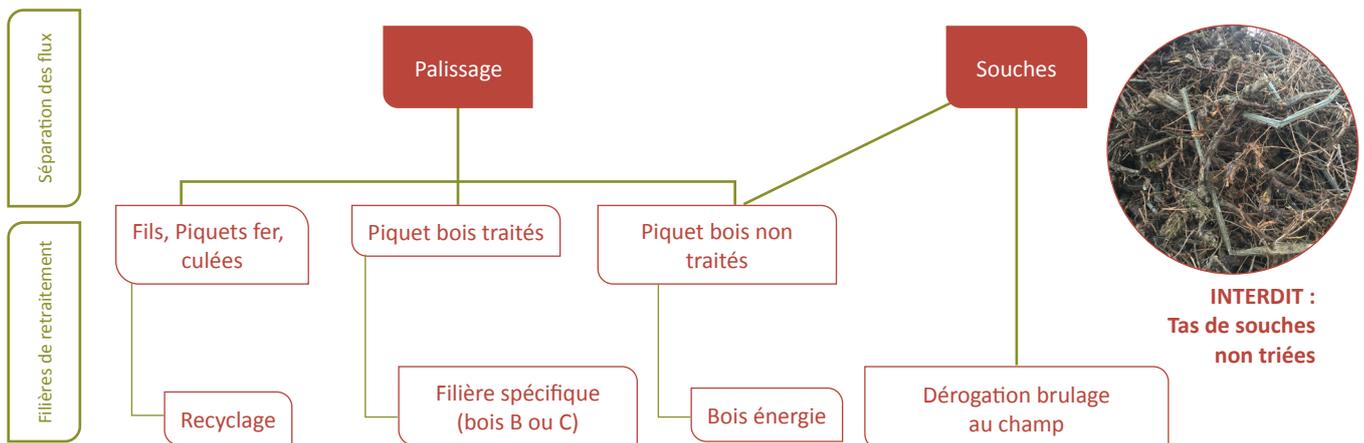




GESTION DES SOUS-PRODUITS ISSUS D'ARRACHAGE

La culture de la vigne génère tout au long de son cycle de vie un flux de biomasse divers (racines, exsudats, feuillage, bois de taille, ceps). La masse annuelle la plus importante reste celle générée lors de l'arrachage de la parcelle.

La première étape à réaliser une fois la vigne arrachée, est de trier les éléments constituant le palissage d'un côté et les souches de l'autre, afin de revaloriser les déchets pouvant l'être.



1. VALORISATION DES SOUCHES ET PIQUETS BOIS PAR LA FILIÈRE BOIS ÉNERGIE

Une étude a été menée pour évaluer le potentiel de valorisation de ce flux de souches par analyse des caractéristiques qualitatives et quantitatives de la matière.

Le tonnage moyen de ceps à l'arrachage observé est de 13.7 t/ha de matière brute. Le pouvoir calorifique de ceps de vigne moyens est de 2.7 kwh/ kg à 37.7 % d'humidité.

Cette matière est considérée par la DREAL comme un déchets. Elle peut cependant être valorisée en chaudière biomasse en subissant une transformation préalable par une structure ayant le statut SSD (Sortie de Statut de Déchet). Une fois les opérations de broyage et de criblage réalisés, la matière obtient le statut de produit apte à la valorisation.

Le ramassage et la collecte des déchets peuvent être assurés par des opérateurs sur la région.

Pour toute question concernant la valorisation des souches et piquets bois, contacter Valentin Lefevre, référent technique de l'UGVC : vlfevre@ugvc.fr

2. CONDITION DÉROGATOIRE DU BRÛLAGE AU CHAMP



Rappel interdiction réglementaire

Selon le code de l'environnement (Article L541-21-1) le brûlage de biomasse est interdit, de par son potentiel d'impact sur la qualité de l'air (émissions de particules fines, oxydes d'azote, HAP, COV...).

Interdiction du brûlage de déchets à l'air libre : La Loi N° 2020-105 du 10 février 2020.

DÉROGATIONS SUR LE BASSIN VITICOLE CHARENTES-COGNAC POUR LA LUTTE CONTRE L'EUTYPIOSE

La pratique de l'écobuage pour la gestion des résidus de culture et notamment ceux de la vigne est laissée possible dans le cadre d'arrêtés dérogatoires départementaux. En effet, dans le cas de la gestion de la biomasse viticole et notamment des ceps de vigne post arrachage, des opérations de prophylaxie contre l'eutypiose par brûlage ont été exigés par des arrêtés départementaux de Charente et Charente Maritime.



Cette autorisation dérogatoire est uniquement valable pour les ceps de vigne d'où la nécessité de trier ses déchets avant brûlage.



Voie de risation	Pré-requis des arrêtés dérogatoires	
	Charente	Charente-Maritime
Texte de référence	<p>Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore et des biens face aux risques des feux de plein air.</p> <p>https://www.charente.gouv.fr/Media/Files/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/20220401_ap_feux_plein_air_avec_annexes_signe_pfte</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 20EB767 du 2 décembre 2020.</p> <p>https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/49465/299766/file/2020-12-02-AP20EP767-usage-feu.pdf</p>
Numéro/ site pour l'évaluation du risque d'incendie	<p>05-45-97-61-40</p> <p>« Feu autorisé sous condition du respect des conditions définies dans l'arrêté préfectoral » ou « Feu interdit ».</p> <p>https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/</p>	<p>https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17</p> <p>https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/</p>
Distances limites	<ul style="list-style-type: none"> - Massifs boisés : 200 m - Lignes électriques et téléphoniques aériennes : 25 m (16), éloignées (17) - Voie de circulation, de construction, des conduites ou des stockages de produits ou gaz inflammables : 50 m 	
Conditions de brûlages	<ul style="list-style-type: none"> - Taille limite de la biomasse : non précisé (16) et diamètre : 5 m, hauteur : 2 m (17) - Vitesse limite du vent durant l'opération : <20 km/h (16) et non précisé (17) - Présence de personnel de surveillance : Obligatoire - Autorisation de brûlage validée par la mairie : Obligatoire (à détenir sur place) <p>Niveau de risque limite à partir duquel le déclenchement du brûlage est interdit : Modéré (16) et Sévère et ou en période de pollution de l'air (17).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens d'extinction : Proche (16) et pourtour nettoyé de tous végétaux inflammables et labouré ou décapé sur une largeur de 5m et moyen d'extinction présent (17) - Moyen permettant d'alerter les secours : Obligatoire 	

3. VALORISATIONS DES PIQUETS MÉTALLIQUES ET FILS DE PALISSAGE

Les fils et piquets non réutilisables doivent être stockés en bordure de parcelles pour assurer leur enlèvement par un ferrailleur ou apportés par le viticulteur chez un ferrailleur.

Les fils de relevage doivent avoir été préalablement enroulés. Pour les fils de palissage, il est possible également de les enrouler pour le mode de conduite en arcures. Il est plus difficile de réaliser cette opération sur le mode de conduite en cordon où les fils sont difficilement dissociables des ceps.



Enrouleur manuel fils releveurs

©Crédits photos : BNIC.